



SECRETARIAT GÉNÉRAL

DB/YC

ASG n° 10.0782

ARRETE
AUTORISANT L'OUVERTURE AU PUBLIC
DU MAGASIN « *CACHE-CACHE/BONOBO* »
SIS ZONE COMMERCIALE CONCORDE
30 RUE ANTOINE LAVOISIER
A 17200 ROYAN

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 10.815 en date du 24 juin 2010, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 28 juin 2010,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementale interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 964 du 21 avril 2010, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis favorable à l'ouverture au public du magasin « *CACHE-CACHE/BONOBO* » émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, réunie le 3 juin pour procéder à l'examen du rapport du groupe de visite établi à l'occasion de la visite en date du 4 mai 2010, dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

MISE EN LIGNE LE 31-03-2023

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'ouverture au public du magasin « CACHE CACHE/BONOBO » sis Zone Commerciale Concorde 30 rue Lavoisier à 17200 ROYAN, établissement de type M – catégorie 4, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royan, le 30 juin 2010

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 9 juillet 2010

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date : Mardi 4 mai 2010

Date commission en salle : Jeudi 3 juin 2010

Type de la visite : Visite d'ouverture

Etablissement : MAGASIN CACHE-CACHE

Référence ERP : E306.0780

Adresse détaillée : Rue Lavoisier zone commerciale concorde
17200 Royan

tél : 05.46.06.01.79

Propriétaire : M. BACHELIER SCI PILOTE

Exploitant : M. MONNEAIE

Directeur Unique R 123-21 :

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement à simple rez-de-chaussée est accessible sur deux faces.

Il possède une surface de vente de 430 m² et une réserve de plus ou moins 120 m² avec locaux du personnel et local électrique. Une porte CF isole la réserve de la surface de vente et elle est équipée d'un DAD.

L'établissement est doté d'une alarme incendie de type 3 et de RIA.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :

EFFECTIF : 290 (public : 286 ; personnel : 4)

TYPE : M

CATEGORIE : 4

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission :

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Code de la Construction et de l'Habitation codifié sous les numéros R123-1 à 123-55 .
Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.



MISE EN LIGNE LE 31-03-2023

2

Arrêté du 22 décembre 1981 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type M magasin de vente, centres commerciaux.

RAPPORT DE VISITE :

DOCUMENTS PRESENTES :

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE10)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
<i>Documents</i>						
Attestation solidité		03/04/2010	VERITAS	X		
Consignes Sécurité (MS 47)		04/05/2010	GV	X		A mettre en place
Plan établissement (MS 41; PE 35)		04/05/2010	GV	X		
Plan étage (PE 35)						
Plan chambre (O 24; PE 33; 35)						
Affichage (GE 5; PE 37)		04/05/2010	GV	X		A mettre en place
Registre de Sécurité (R123-51 CCH; PE 33)		04/05/2010	GV	X		A renseigner
<i>PV vérifications</i>						
Installation EL / EC (EL19; EC 15)		30/04/2010	VERITAS	X		(1)
<i>Réserves EL levées</i>						
Installation Chauffage (CH 58)						Climatiseurs électriques
Installation Gaz (GZ 30)						
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A (MS 73)						
Alarme / SSI (MS 72; 73)		04/05/2010	BRANCHEREAU			
Appareils de cuisson (GC 21; 22)						
Extincteurs / RIA (MS 72)		30/04/2010	PREV Incendie	X		(2)
Désenfumage (DF 9; 10)		20/04/2010	PREV Incendie	X		SARL CHEVALIER
Sprinkler (MS 72)						
Ascenseurs (AS 9; 10)						
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant / Colonne sèche (MS 5; 72)						
<i>Contrats d'entretien</i>						
Portes automatiques (CO 48)		20/04/2010	M. BOURGEOIS			
SSI cat A et B (MS 68)						
Portes CF Réserves		03/04/2010	BRANCHEREAU			
<i>Formations</i>						
Exercices évacuation (MS 67; PE 27)						
Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48; 72)		04/05/2010	GV		X	A réaliser

Remarques : GV = Groupe de Visite de la Commission

(1) les observations seront levées par des techniciens puis le contrôle sera effectué par OA VERITAS

(2) les RIA ont été vérifiés par la Société D. PAYON

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Essai des sorties de secours, RAS.

Essai de la porte automatique à l'entrée du magasin à partir de la commande manuelle, RAS.

Essai de l'alarme incendie à partir de la sollicitation d'un déclencheur manuel, RAS.

Essai de la porte coupe-feu des réserves à partir de la coupure du courant au compteur, RAS.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

L'alimentation électrique du magasin emprunte le parc de stationnement couvert (local à risques importants) et ne possède pas d'isolement coupe-feu.

*Observation du rapport de vérification de l'organisme agréé VERITAS en date du 30/04/2010.

ANALYSE DU RISQUE :

Lors de la visite de l'établissement la Commission a pu constater :

- l'absence d'attestation des entreprises sur les vérifications des équipements techniques, l'alarme incendie, la porte électrique
- des observations restent à être levées sur le rapport de l'organisme agréé (notamment sur la protection de l'alimentation électrique dans le parking)
- le stockage de containers et de poubelles en façade de l'établissement crée un risque de propagation à l'établissement

La réalisation de consignes de sécurité propres aux personnels de l'établissement et connues de tous, des équipements de sécurité maintenus en bon état et la vacuité des dégagements devraient faciliter l'évacuation rapide et sûre du public en cas d'incendie.

AVIS DE LA COMMISSION :

La Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable avec prescriptions à l'autorisation d'ouverture de l'établissement

Président

M. DUHALDEBORDE

Maire :

M. BESSON

D.D.S.P. ou Gendarmerie :

Cne FAURE

D.D.T.M. :

M. MEUNIER

D.D.S.I.S. :

LI. BULOT

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Faire contrôler et entretenir les installations techniques par des entreprises et techniciens compétents, sous la responsabilité de l'exploitant puis annexer les attestations de travaux et d'entretien au Registre de Sécurité (Art. GE 6 à GE 8)
- 2) Remédier aux observations du rapport de vérification de l'organisme agréé en date du 30/04/2010, notamment sur le coffre à réaliser autour du câble électrique d'alimentation principale du magasin traversant le parking, afin de retrouver le coupe-feu 1 heure (Art. EL 10)
- 3) Déplacer les containers et le stockage de poubelles situés en façade du bâtiment et créer un emplacement aménagé afin d'éviter tous risques d'éclosion et de propagation de feu au bâtiment (R 123.13 et R 123.38)
- 4) Mettre en place des consignes précises de sécurité selon la norme NFS 60 303 destinées aux personnels et les afficher sur support (Art. MS 47) :
 - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public
 - les modalités d'appel des sapeurs-pompiers
 - la conduite de l'évacuation du public
 - la mise en oeuvre des moyens de secours
 - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers
- 5) Procéder à des séances d'instruction du personnel sur les consignes de sécurité propres à l'établissement et l'utilisation des moyens de secours puis reporter les dates sur le Registre de Sécurité (Art. MS 51)

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- *l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- *les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- *les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- *les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE36).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

